

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Weich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 août 1832.

TESTAMENT. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

L'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, qui veut que les témoins instrumentaires des testaments soient domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé, n'a-t-il pas été abrogé par l'art. 780 du Code civil, qui n'exige d'autre condition de ces témoins que d'être majeurs, mâles, regnicoles et jouissant des droits civils? (Rés. aff.)

Cette solution est conforme à la jurisprudence prescrite générale des Cours royales qui ont eu à s'occuper de cette question. La Cour de cassation s'est déjà elle-même prononcée dans le même sens, et elle vient de confirmer sa propre jurisprudence par l'arrêt ci-après, qui a rejeté le pourvoi du sieur Espelt contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen le 22 avril 1830.

Voici les motifs de l'arrêt de rejet :

Attendu que l'art. 980 du Code civil, au titre des testaments, promulgué postérieurement à la loi du 25 ventôse an XI, n'exige d'autres conditions, de la part des témoins appelés à la confection des testaments, que d'être mâles, majeurs, regnicoles et jouissant des droits civils; que cet article a abrogé la loi du 25 ventôse an XI, quant aux autres conditions imposées aux témoins instrumentaires des testaments; qu'ainsi l'arrêt n'a pu violer la loi de ventôse, qui n'était pas applicable à l'espèce.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

Audience du 29 août 1832.

HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui fait un protêt nul est-il responsable de la nullité envers d'autres que le porteur qui l'a chargé de le dresser? (Rés. nég.)

Cette responsabilité ne cesse-t-elle pas tant à l'égard du porteur qui a payé sans réserve à l'huissier les frais du protêt, que vis-à-vis des endosseurs qui ont successivement remboursé le montant de l'effet à leurs cessionnaires? (Rés. aff.)

Le 27 mai 1825, billet à ordre souscrit par le sieur Gardes au profit des sieurs Brunet fils et Lajarte. Ce billet était ainsi conçu :

« Alby, le 27 mai 1825. Au 15 octobre prochain je paierai à l'ordre de MM. Brunet fils et Lajarte la somme de 456 fr. valeur pour solde, que passerai suivant l'avis de MM. Lacombe père et fils, banquiers à Alby. Signé GARDÉS. »

Les sieurs Brunet et Lajarte passent le billet à l'ordre des sieurs Pertiniaud, Juriol et Lamy.

Ceux-ci l'endossent à leur tour, et après plusieurs autres endossements successifs, il passa entre les mains du sieur Sicard.

Celui-ci en fit faire le protêt faute de paiement. L'huissier Clarence, qui dressa l'acte, le fit au domicile du sieur Lacombe, comme s'il se fût agi d'une lettre de change, au lieu de le déclarer au souscripteur, le sieur Gardes.

Quoi qu'il en soit, le sieur Sicard retira le protêt des mains de l'huissier, et lui paya ses frais sans réserve.

Muni de cet acte, il se fit rembourser du montant du billet et de ses avances par l'endosseur immédiat, qui lui-même s'adressa à son cédant, et de main en main l'effet remonta jusqu'aux sieurs Pertiniaud, Juriol et Lamy, qui remboursèrent à leur tour.

Mais sur la demande en recours contre les sieurs Brunet et Lajarte, ceux-ci firent déclarer le protêt nul par jugement du Tribunal de commerce de Limoges, en date du 21 août 1828, et se firent décharger de tout recours.

Les sieurs Pertiniaud et consorts assignèrent alors l'huissier, et conclurent contre lui à des dommages et intérêts proportionnés au préjudice que leur occasionait la nullité du protêt; ils invoquaient, à l'appui de leur action récursoire, l'art. 1031 du Code de procédure civile, qui déclare les huissiers responsables des nullités de leurs actes.

Le 8 juin 1829, jugement du Tribunal d'Alby, qui condamne l'huissier à 600 francs de dommages et intérêts et aux dépens.

Le 8 mai 1830, arrêt infirmatif de la Cour royale de Toulouse, motivé sur ce que Sicard avait en quelque sorte ratifié le protêt en payant les frais et en se faisant rembourser en vertu de l'acte; que d'ailleurs les sieurs Pertiniaud avaient eux-mêmes remboursé l'effet à leur cessionnaire sans se prévaloir de la nullité dont ils ont excipé depuis.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1031 du

Code de procédure, et de l'art. 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait déchargé l'huissier d'une responsabilité dont il était spécialement tenu par la disposition du premier des deux articles cités, et qu'il avait même encouru d'après les principes généraux du droit en matière de dommage, principes qui veulent que quiconque a par son fait occasioné un préjudice, soit obligé de le réparer. L'arrêt attaqué avait, disait-on, reconnu le dommage résultant pour les demandeurs de la nullité du protêt dont il s'agit, c'était donc le cas de faire l'application de l'art. 1031 du Code de procédure, qui n'est que le corollaire de l'art. 1382 du Code civil.

Pour repousser la responsabilité que les premiers juges avaient à juste raison fait peser sur l'officier ministériel, la Cour royale a donné un motif qui n'est pas plausible. Elle s'est fondée sur ce que, d'une part, le porteur avait acquitté les frais du protêt sans se plaindre, et avait obtenu son remboursement aussi sans réclamation de la part de l'endosseur immédiat; sur ce que, d'autre part, le sieur Pertiniaud et consorts, seconds endosseurs, avaient eux-mêmes remboursé sans réserve. Elle a conclu de ces faits une ratification de l'acte nul qui rendait non recevables ces derniers à invoquer une nullité qui, d'ailleurs (toujours dans l'opinion de la Cour royale), n'aurait pu être opposée valablement contre l'huissier que par celui de qui il tenait son mandat (le porteur).

D'abord, on peut répondre, continuait-on pour les demandeurs, que la ratification n'a d'effet qu'autant qu'elle énonce expressément le vice de l'acte sur lequel elle porte. Ici point d'énonciation de cette espèce. En supposant même qu'aucun reproche ne pût s'élever contre la prétendue ratification du porteur, elle n'aurait pu avoir d'effet qu'à son égard, tandis que l'arrêt en a étendu les conséquences jusqu'aux endosseurs qui étaient entièrement étrangers à ce qui avait pu se passer entre le porteur et l'huissier. C'était pour eux *res inter alios acta*.

Ensuite de ce que le sieur Pertiniaud et consorts avaient remboursé sans réclamation, il ne s'en suivait pas qu'ils eussent perdu leur recours contre l'huissier. Ils l'avaient perdu contre leurs cédants par le fait de l'huissier, et c'était précisément de là que naissait pour eux leur action récursoire contre cet officier ministériel.

Ces moyens n'ont point été accueillis par la Cour, qui en a prononcé le rejet par les motifs suivants :

Attendu, en premier lieu, qu'un huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient de mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre de sa mission qu'envers celui qui la lui a confiée;

Attendu, en fait, qu'il est encore reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont effectué sans réserve le remboursement du billet dont il s'agit à leur cessionnaire; d'où il suit qu'ils ont renoncé à se prévaloir de la nullité du protêt, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M^e Berton, avocat.)

JUSTICE DE PAIX DE RAMBERVILLERS (Vosges.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 septembre.

PROCÈS POUR UNE QUEUE DE MELON.

Jamais sans doute la justice n'a eu à juger un procès de cette nature; jamais objet plus minime n'a été soumis à l'autorité judiciaire; jamais contestation n'a excité plus d'hilarité dans l'auditoire; jamais litige n'a eu pareille issue que celui-ci.

Une jeune fille en condition dans un village près Rambervillers, avait été chargée par sa maîtresse d'acheter un melon au marché de cette ville. Elle s'adresse à la première marchande qu'elle rencontre, et qui s'empresse de lui offrir un melon pour douze sous. La jeune fille, se défiant de cet empressement, ne voulait pas du melon pour ce prix, mais la marchande fit tant que la jeune fille acheta le melon.

Cependant le melon était peut-être trop cher. La jeune fille conservait une défiance qui la tourmentait; elle voulut s'assurer si elle n'avait pas été trompée. Elle alla vers une autre fruitière pour marchander un melon semblable à celui qu'elle venait d'acheter, la marchande le fit dix sous; la jeune fille prit le melon par la queue pour l'examiner de plus près. Mais, à malheur inattendu! la queue se détachant aussitôt du melon resta dans les

mains de la jeune fille qui en est toute ébahie. La marchande s'aperçoit de cette mutilation, et dit aussitôt à la jeune fille, que puisqu'elle avait pris la queue, elle prendrait aussi le corps, le tout pour la somme de dix sous. La jeune fille, qui au surplus sentait qu'elle n'avait aucune faute à se reprocher, ne voulait ni du melon ni de la queue. « Mon melon ne vaut plus six sous, s'écrie la marchande, donne-moi cinq sous, reudu-moi mon melon, et tu seras quitte. » La jeune fille ne veut entendre aucune proposition, la marchande devient furieuse et se répand en invectives.

Le juge de paix du lieu tenait alors son audience : « Eh bien, allons au juge de paix, dit la marchande à la jeune fille qui accepte courageusement la proposition, » et toutes deux s'acheminèrent précipitamment vers le sanctuaire de la justice, la marchande tenant le corps du melon et la jeune fille la queue. La marchande expose l'affaire, s'apitoie sur son melon et sur sa queue, et termine en disant qu'il ne vaut plus six sous. Elle demande cinq sous de dommages-intérêts; la jeune fille se défend avec une éloquence que l'on était loin d'attendre d'elle. Elle a pris le melon par la queue aussi doucement qu'elle pouvait le faire, il n'y a pas de sa faute. Cependant pour terminer ce débat et par amour pour la paix, elle offre deux sous de la queue. Cette proposition n'est point acceptée.

Le débat devenait de plus en plus sérieux; la marchande répétait sans cesse que son melon ne valait plus six sous. La question était fort délicate : que faire en cette circonstance? Jamais juge n'avait eu pareille question à décider. Y avait-il faute de la part de la jeune fille? ses offres étaient-elles suffisantes? fallait-il arbitrer le dommage causé? fallait-il recourir à une expertise? Rien de tout cela n'a eu lieu. Le juge-de-paix a tranché différemment la question en satisfaisant toutes les parties; il a pris le melon pour six sous, et la jeune fille a eu la queue pour les deux sous qu'elle avait offerts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 septembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

CHOUANNERIE. — SECONDI ET DOUET.

Segondi et Douet ont été condamnés, par la Cour d'assises d'Angoulême, le premier à la peine de mort, le second aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir fait feu sur des soldats et avoir donné la mort à l'un d'eux. Il y a eu à l'égard de Segondi, pour motiver l'aggravation de la peine, cette circonstance qu'il a été démontré qu'il s'était armé avec la résolution de tuer les soldats qu'il rencontrerait. Ces deux condamnés se sont pourvus en cassation.

M^e Dalloz, qui se trouvait à l'audience pour une autre affaire, a consulté le dossier, et, conformément à l'usage établi à la chambre des avocats près la Cour de cassation, de défendre d'office les condamnés à la peine capitale, s'est chargé de présenter deux moyens à l'appui du pourvoi.

Le premier moyen était tiré de ce que M. le substitut du procureur du Roi de Bressuire avait été entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, malgré l'opposition des défenseurs des accusés.

En présentant ce moyen, M^e Dalloz avait à lutter contre la jurisprudence de la Cour de cassation. « Deux systèmes, a-t-il dit, se sont établis. Le premier refuse absolument au président le pouvoir de faire entendre les personnes comprises dans les prohibitions de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle; le second système consiste, au contraire, à étendre le pouvoir discrétionnaire du président jusqu'à lui donner le droit de faire entendre, malgré l'opposition de l'accusé, les personnes dont la loi prohibe l'audition. Carnot, dans son Commentaire du Code pénal, et M. de Serres, dans son Manuel des Cours d'assises, se sont montrés partisans du premier système, la Cour de cassation a adopté le second. Il me semble, dit M^e Dalloz, que ces deux systèmes sont l'un et l'autre trop absolus, qu'on peut admettre un terme moyen qui concilie la nécessité d'accorder un pouvoir au président avec les hautes considérations qui ont porté le législateur à interdire l'audition des personnes désignées dans l'art. 268; ce moyen consisterait à permettre l'au-

dition lorsque l'accusé et son défenseur donnent leur adhésion formelle ou tacite. « En développant cette opinion qu'il a déjà émise dans son répertoire, M^e Dalloz a fait valoir les motifs de haute morale qui avaient porté le législateur à s'opposer au témoignage du fils contre son père, du père contre son fils. Donner au président le pouvoir de faire procéder à cette audition, serait arriver indirectement à la violation de la loi. » Ce serait à tort, a dit l'avocat, qu'on opposerait que les témoins ne sont entendus qu'à titre de renseignement. Une déposition, quoique faite sans la garantie du serment, peut exercer de l'influence sur le jury, et d'ailleurs le scandale et l'immoralité que le législateur a voulu prévenir n'en existeront pas moins. » A l'objection tirée de ce que la loi accorde au président un pouvoir discrétionnaire, M^e Dalloz a répondu que ce pouvoir devait céder devant les prohibitions de la loi, introduites dans l'intérêt de la morale; il a ajouté qu'il ne pouvait pas exister un pouvoir au-dessus de la loi.

M^e Dalloz a fait résulter un deuxième moyen de ce que, sur plusieurs questions, le jury avait répondu d'une manière collective en les joignant par une accolade. Il a fait sentir le danger de pareilles réponses, les erreurs dans lesquelles elles pourraient entraîner, et l'impossibilité pour les accusés de se pourvoir par voie d'inscription de faux, s'il y avait lieu, contre l'accolade.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Parant, et au rapport de M. Mérilhou, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi donne au président le pouvoir de faire entendre toutes personnes sans exception;

Attendu que les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire ne sont entendus qu'à titre de renseignement; que les jurés en sont avertis, et qu'ils savent ainsi quel égard ils doivent avoir à la déposition;

Attendu que le jury a répondu d'une manière spéciale et catégorique sur les questions dont la solution a entraîné l'application de la peine faite aux demandeurs, et qu'à l'égard des autres questions, le jury a eu le soin de dire qu'elles étaient toutes résolues à la majorité de plus de sept voix;

Rejette.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 22 septembre.

LA TRIBUNE. — Offense envers la personne du Roi. — Diffamation envers M. Gisquet, préfet de police.

Ces divers délits ont été relevés par la chambre des mises en accusation dans plusieurs articles publiés par la Tribune les 26, 31 mars, 2, 3 et 5 avril. Nous nous bornerons à reproduire quelques-uns de ces articles, objet de la prévention.

Dans l'article du 30 mars, le journaliste, après quelques considérations premières sur la nature de l'insurrection, continue en ces termes :

« Souvent aussi l'insurrection semble naître par une cause fortuite; mais alors elle est préparée de longue main.

« Quand un pouvoir a long-temps abusé de la confiance publique; quand il a violé ses promesses; quand il s'est détourné de la voie populaire qui avait été tracée devant lui; quand il a fait peser sur un peuple malheureux des impôts qu'il ne pouvait supporter; quand il a exilé de son conseil tous les hommes qui l'avaient recommandé à la nation; quand il donne à la fois l'exemple de l'ingratitude et de l'avarice; quand il se montre, pendant long-temps lâche envers l'étranger et brutal envers les citoyens; quand il cherche à étouffer tous les sentiments d'honneur, de dévouement, d'abnégation et d'héroïsme, qui forment le caractère même du peuple, pour y substituer l'amour du gain, la passion de l'or, la corruption qui dégrade, l'immoralité qui avilit; quand au milieu de cette nation, qui, pendant un demi-siècle, a cherché à retremper ses mœurs, à s'épurer, à s'élever à ses propres yeux, vit et règne pendant quelque temps ce pouvoir qui semble avoir fait la gageure d'exciter plus de haïnes et de mépris que la plupart des gouvernements enterrés sous la poussière de ces quarante dernières années; alors il arrive un jour où l'insurrection qui s'est nourrie dans le silence, qui s'est grossie peu à peu, qui est prête enfin, et à laquelle il ne manque que le dernier signal, éclate, furieuse et générale, irrésistible.

« C'est un dernier flot qui fait rompre la digue, un flot amené par une circonstance fortuite; je ne sais qu'un hasard, comme a dit un diplomate dans lequel le Journal de Paris doit avoir confiance.

« La révolution ne se ferait pas sans le concours du peuple; elle ne se ferait pas sans l'adhésion de la majorité nationale... Car quel but aurait-elle? Précisément de donner carrière à cette majorité, d'établir son règne, de mettre aux mains de la nation l'exercice de cette souveraineté qui n'est aujourd'hui qu'une de ces fictions condamnées par les doctes à un sommeil éternel.

« Il plaît au Journal de Paris de publier que c'est la majorité nationale qui a proclamé le gouvernement actuel.

« Mais, si cela est, pourquoi nous faire des procès quand nous disons le contraire? Ne serait-il pas mieux de nous montrer où, quand et comment la nation a été consultée?

« Appelle-t-on majorité les 219 hommes qui ont bâclé la royauté et la Charte? Mais, naguère, M. Périer, lui-même, n'est-il pas convenu que la majorité parlementaire n'était qu'une fiction légale?

« Et qu'est-ce donc qu'une révolution, sinon la substitution de la vérité à la fiction? Dans une révolution, c'est le peuple qui prend les armes, qui démolit, qui fait les ruines; c'est à lui qu'il appartient de dicter à quel pouvoir il remet ses intérêts.

« C'est d'une révolution de cette nature que nous sommes partisans; c'est elle seule qui nous paraît devoir mettre un terme à ce que la France souffre, et dans sa gloire, et dans son honneur, et dans sa prospérité.

« Or, une telle révolution, avons-nous dit, pourrait se faire aujourd'hui sans causer tous ces bouleversements que beaucoup de gens redoutent.

PARIS, 2 AVRIL 1832. — ÉTAT DE PARIS.

Nous avons besoin de contenir notre indignation pour rendre compte de l'état de Paris dans la journée. Sommes-nous dans une place forte? Dans une ville de guerre? L'ennemi arrive-t-il en vainqueur à nos portes? L'émeute a-t-elle levé la tête de manière à faire craindre une catastrophe aux puissans

du jour? La république est-elle proclamée? Henri V est-il débarqué à la remorque de 500,000 cosaques, ou bien les vieux grognards qui ont survécu au désastre de Waterloo ont-ils élevé sur le pavoi les fils de leur héros? Rien de tout cela: 1800 malheureux pères de famille demandent du pain à grands cris, et on leur répond par l'arme du sergent de ville, par des charges de cavalerie. De tous côtés bat la générale, de tous côtés le juste-milieu appelle les siens aux armes... Aux armes! Et contre qui? Contre des malheureux qui n'avaient pour vivre que l'industrie du crocheteur, et auxquels un marché de boue vient d'enlever cette dernière ressource.

Aux armes! criez-vous. Malheureux! c'est du pain qu'on vous demande. La garde nationale l'a bien compris, car, à quelques rares exceptions, elle a refusé de se rendre à votre appel. Le peuple ne vous a point jeté le gant, il vous tend une main comme à des protecteurs; et vous, hommes gorgés d'or, vous repoussez cette main, et vos agens refoulent, l'arme au poing, ceux qui ne demandent que du travail et du pain. Et M. Périer vantera son système, et il parlera d'ordre public... L'ordre! c'est la subsistance au pauvre, alors que le riche se vautre dans les plaisirs; l'ordre! c'est du pain pour tous, du travail pour tous, excepté pour vous, riches oisifs, qui ne vivez que des sueurs de ce pauvre peuple que vos sergens de ville ont ordre de décimer.

Dans la soirée, nos bureaux ont été constamment remplis de victimes qui venaient se plaindre de la barbare inhumanité de vos gardes prétoriennes. Nous n'enregistrerons pas ces plaintes, nous nous bornerons à dire que des charges ont été faites contre des citoyens inoffensifs; qu'il y a eu beaucoup de blessés, des morts. L'on a déposé dans nos bureaux une montre, une somme de 12 fr. 50 c., et une clé, appartenant à un malheureux dont nous ignorons le nom, et qui, nous a-t-on assuré, a été frappé à mort d'un coup d'épée, alors qu'il cherchait à laisser le passage libre aux soldats-Gisquet, dont il n'était nullement l'agresseur. Ce malheureux a été transporté mort à l'Hôtel-Dieu... Que de victimes! (1) Quand tout sera redevenu calme, M. Périer dira avec ostentation: Force est restée à la loi. L'ordre règne à Paris. Mais l'ordre ne règne-t-il pas aussi dans les tombeaux?

Comment se terminera cette pétition des chiffonniers? Nous l'ignorons, car il n'y a pas d'ordre du jour à invoquer contre la faim! Battus aujourd'hui, ils auront faim demain, après-demain. Sans doute il leur reste la ressource du suicide; mais peu d'hommes ont cet affreux courage d'échapper aux tortures de la vie par une mort volontaire; et ceux qui reculeront des bords du canal Saint-Martin ou de la Seine, ceux-là reviendront vous demander leur part sur cette terre qui est à eux comme à vous. Ecoutez-les avant qu'ils ne parlent en maîtres. Ceci n'est point une émeute d'opinion, c'est plus sérieux.

Les princes se sont promenés sur les boulevards, sur les quais, entre des haies de soldats; ce n'était pas là leur place; un accueil glacial le leur a appris. Leur place était au milieu des malheureux qui sont leurs frères, et auxquels ils auraient dû apporter des paroles de consolation et des secours... Leur devoir était d'imposer silence à ces bruyans tambours qui appelaient la garde nationale à la guerre civile; de faire cesser toutes ces démonstrations hostiles qui poussent à la haine des gouvernements qui y ont recours.

C'est par suite de ces articles qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation, et une citation directe de M. le procureur-général, ont amené aujourd'hui devant la Cour d'assises M. Bascans, gérant, et M. Mie, imprimeur du journal la Tribune, afin de répondre aux délits que nous venons de rappeler.

Après l'appel des témoins assignés par les prévenus et par le ministère public, M^e Pinard prie M. le président de vouloir bien faire entendre M^e Moulin.

M. le président: Nous verrons par la suite du débat, si cette audition est nécessaire.

M^e Pinard: Sa déposition sera utile à la défense.

M. le président: Je demanderai comment il peut se faire que M^e Moulin, qui a des relations habituelles avec les rédacteurs de la Tribune, n'ait pas fait connaître qu'il avait d'utiles renseignements à fournir, et comment on ne l'a pas fait assigner? Il est à la connaissance de la Cour et à la mienne personnelle, que M^e Moulin a des relations habituelles avec le journal; il en est le défenseur.

M. Bascans: Je n'ai aucunes relations, car je suis en prison, et je ne vois que des détenus.

M. le président: D'après le débat, nous verrons s'il y a lieu de faire entendre M^e Moulin; je ne veux pas abuser du pouvoir discrétionnaire, qui ne doit être employé que dans les cas imprévus.

M. Bascans: Je suis habitué à cela.

M. le président: Monsieur, ne vous permettez aucune inconvenance, levez-vous. Vous êtes le gérant de la Tribune? — R. Oui Monsieur. — D. Est-ce vous qui avez publié les numéros des 26, 31 mars, 2, 3 et 5 avril du journal la Tribune du mouvement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à M. Mie: Est-ce vous qui avez imprimé les numéros poursuivis?

M. Mie: Oui Monsieur. — D. Avez-vous pris connaissance de ces articles? — R. Non, Monsieur, et il est impossible à un imprimeur de lire les articles qui composent un journal, ce n'est que fort avant dans la nuit qu'ils sont apportés par fragmens à la composition.

M. le président: Cette excuse pourrait s'appliquer à tous les imprimeurs.

M. Mie: Sans doute, car elle est dans la nature des choses, je ne puis changer la nature humaine, et la nuit il faut bien prendre du repos.

Le débat s'engage au sujet d'un article inséré dans le numéro du 3 avril, relatif aux émeutes qui eurent lieu lors de la circulation des tombeaux que les chiffonniers ameutés voulaient briser. Le journaliste, après s'être élevé contre les charges de cavalerie, et avoir raconté comment un nommé Gourré avait été blessé à mort par un sergent de ville, avait ajouté cette note :

Nous tenons la montre d'argent et la clé à la disposition de la famille du malheureux qui, inoffensif, a été assassiné par les soldats Gisquet.

Cet article motiva une plainte en diffamation de M.

(1) Nous tenons la montre, l'argent et la clé à la disposition de la famille du malheureux qui, inoffensif, a été assassiné par les soldats-Gisquet. (Note de la Tribune.)

le préfet de police Gisquet, c'est sur cette plainte que porte le débat suivant :

M. Adam, imprimeur en peinture, dépose en ces termes: Le 2 avril, je revenais de mon travail, je me suis trouvé sur le pont au Change, il y avait des rassemblements. Tout-à-coup des sergens de ville nous ont suivis, un homme placé à côté de moi a été blessé par un sergent de ville, ils l'ont pris, l'ont transporté à la porte de la préfecture de police, et l'ont laissé près de la grille. Des sergens de ville disaient: C'est un homme pas saoul, malheureusement il est blessé; je passai ma main sous son corps, et elle fut couverte de sang. Nous relevâmes cet individu que nous avons conduit d'abord dans un café près le quai aux Fleurs, puis à l'Hôtel-Dieu où il est mort devant nous.

M. le président: Les sergens de ville étaient-ils en grand nombre?

Le témoin: Oui, Monsieur, il y en avait une quarantaine.

M. le président: Quel était le caractère du rassemblement? — R. Je n'en sais rien. — D. Qui est-ce qui a motivé cette charge? — R. Je ne suis arrivé qu'au moment où le monde fuyait. — D. Ne lançait-on pas des pierres? — R. Je ne l'ai pas vu. — D. On n'a blessé qu'un seul homme? — R. Je n'en ai vu blessé qu'un. — D. Comment chargeait-on?

Le témoin: Les gardes municipaux chargeaient sur la moitié du pont, et les sergens de ville sur l'autre. — D. Les gardes municipaux chargeaient-ils au galop? — R. Oui, Monsieur. — D. Alors ils devaient devancer les sergens de ville? — R. Non, Monsieur, probablement que les sergens de ville avaient pris les devants. — D. Faisait-on résistance? — R. Je n'en sais rien.

M. le président: Est-ce par accident que cet homme a été blessé?

Le témoin: Je n'en sais rien, mais les sergens de ville couraient l'épée à la main.

M. le président: Est-ce volontairement que cette blessure a été faite? — R. Je crois que la blessure a été faite exprès. — D. Pouvez-vous l'affirmer? — R. Non, mais le bon sens le dit; si j'avais une épée nue à la main et que je ne voulusse pas blesser les personnes qui sont devant moi, je rejeterais mon épée en arrière et je ne pourrais piquer personne.

M. Delapalme, avocat-général, au témoin: Êtes-vous bien sûr d'avoir vu un sergent de ville blesser le nommé Gourré?

Le témoin: Non, Monsieur, mais cet homme a été blessé par une épée.

M. Delapalme: il n'est pas étonnant que le témoin n'ait pas vu un sergent de ville, car c'est un garde municipal qui a fait la blessure.

Le témoin: La blessure a été faite par une épée. Après avoir conduit le blessé à l'Hôtel-Dieu, où il mourut de suite, nous avons porté sa montre et son argent à la Tribune.

M. l'avocat-général: Tout de suite à la Tribune?

Le témoin: Tout de suite, pour que le fait fût dans la Gazette du lendemain.

M. Pinard: Il est certain qu'un citoyen a été tué; il importe donc de savoir si à la tête des gardes municipaux ou des sergens de ville il y avait un magistrat quelconque qui ait fait des sommations ou pris des précautions pour dissiper les rassemblements avant d'employer la force des armes?

Le témoin: Je ne sais pas.

M. Delapalme, au témoin: Avez-vous reçu visite du rédacteur de la Tribune?

M. Bascans: Pour ma part j'étais en prison. D'ailleurs les rédacteurs de la Tribune ne sont pas habitués à ces visites; nous les laissons à la police.

Le témoin: Ces Messieurs ne sont pas venus.

M. Lalancey, témoin: Le 2 avril au soir on fit une charge sur le Pont-au-Change; je pris la fuite, et je me dirigeai sur le quai. Là se trouvait une troupe de sergens de ville. Un homme était étendu au milieu d'eux. Un commissaire de police ou un officier de paix dit aux sergens de ville: *Enlevez cet homme*. On le prit et on le jeta contre une borne, puis ces Messieurs partirent. Je m'approchai de cet homme pour le relever, un garde municipal me dit: *Il est saoul*. Je regardai de plus près, et je vis que cet homme était blessé; nous l'avons porté dans un café, et ensuite à l'Hôtel-Dieu, où il est mort.

M. le président: La cavalerie chargeait-elle en même temps que les sergens de ville? — R. La cavalerie déboucha de la place du Châtelet, et les sergens de ville du quai des Lunettes. Je passai à côté d'un sergent de ville, tout près, je l'ai même touché; il avait son épée à la main, et il criait: *Retirez-vous canaille!*

M. le président: Enfin il faisait retirer le peuple. Qui est-ce qui vous a déterminé à aller à la Tribune raconter ce fait? — R. Pour le faire savoir. — D. Vous y avez déposé l'argent et la montre? — R. Oui, monsieur. — D. Un bureau de journal n'est pas un dépôt public; il y a des commissaires de police chargés spécialement de recevoir les dépôts. Dites-nous donc quel motif a pu vous déterminer à aller à la Tribune? — R. C'était pour le faire mettre sur le journal, et annoncer en même temps le fait et le lieu où étaient les objets trouvés sur celui qui a péri.

La liste des témoins à décharge étant épuisée, M^e Pinard insiste de nouveau pour que M. le président ordonne l'audition de M^e Moulin. M. le président s'y refuse.

M^e Pinard: Il faudra bien y renoncer; je ferai seulement remarquer que M. le président ne pourrait entendre qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire les témoins qui ont été cités par le ministère public sans qu'on nous ait notifié leurs noms; nous verrions si M. le président se montrerait aussi avare pour user de

son pouvoir discrétionnaire, mais je ne veux pas incriminer sur ce point.

M. Labroist, sous-lieutenant dans la garde municipale, est introduit.

M. l'avocat-général au témoin : Vous êtes assigné pour faire connaître ce qui s'est passé dans la soirée du 2 avril sur le Quai aux Fleurs.

Le témoin : Je commandais un peloton de douze dragons et de douze gardes municipaux, ma consigne était de passer par la rue de la Juiverie, et de déboucher par le haut du Quai aux Fleurs; je me formai en bataille, alors je vis de loin un garde municipal à cheval aux prises avec cinq ou six hommes, il se défendait; à notre aspect, ces hommes prirent la fuite, un seul resta, tenant la bride du cheval, le garde lui donna un coup de sabre et cet homme est tombé; je me suis approché, le garde municipal était ému, je le fis remonter à cheval et je le plaçai au milieu du peloton parce qu'il était menacé par le peuple.

M^e Pinard : Le témoin a-t-il vu porter le coup? — R. Oui. — D. Est-ce un coup de pointe ou de tranchant? — R. De tranchant.

M. l'avocat-général donne lecture d'un certificat délivré par l'administration de l'Hôtel-Dieu, et qui constate que le 2 avril un seul homme, nommé Gourré, blessé d'un coup d'arme blanche, est mort à l'Hôtel-Dieu.

M^e Pinard : Cet homme était blessé d'un coup de pointe, et ne peut être le même dont parle le témoin.

M. l'avocat-général, au témoin : Pourquoi ce garde municipal ne comparait-il pas?

Le témoin : Il n'appartient plus au corps.

M. Bascans : Pourrais-je demander pourquoi ce garde municipal n'appartient plus au corps.

Le témoin : Je crois qu'il a donné sa démission.

M^e Pinard : Il serait important de vérifier ce fait, car si ce garde municipal a été chassé de son corps pour sa conduite dans la soirée du 2 avril, la cause sera jugée.

M. l'avocat-général : Ce garde municipal, nommé Willem, a été assigné, et l'exploit constate qu'il est en congé illimité.

Le débat se ranime de nouveau, sur la question de savoir comment ce garde municipal a blessé l'homme qui était près de lui; le témoin persiste à dire que c'est un coup de tranchant.

Le témoin Adam rappelé, déclare que la blessure de Gourré était étroite, qu'à peine si le doigt pouvait y pénétrer.

M^e Pinard : Il est évident que cet homme est mort d'un coup d'épée; il n'y a pas de confusion possible, car s'il eût été blessé par le garde municipal, sa blessure faite par un sabre aurait eu un tout autre aspect.

Perrin, maréchal-des-logis dans la garde municipale : Le garde municipal qui a blessé un homme sur le quai aux Fleurs était de mon peloton, il m'avait quitté, je n'ai jamais pu savoir pourquoi, je devais même le punir; il m'a fait des contes de soldat sans me donner d'excuses valables. J'ai ouï dire aussi que ce soir là un sous-officier de dragons avait blessé quelqu'un.

M. le président : Les sabres des gardes municipaux sont-ils affilés?

Le témoin va chercher son sabre, il le tire du fourreau, et, tout en l'agitant, il dit : Un sabre comme ça est incapable de faire mal à quelqu'un; il n'est pas affilé, et il serait impossible de tuer un homme avec une pareille arme. (Mouvement d'incrédulité.)

Le témoin : Je le prouverai. (Hilarité prolongée.)

M^e Pinard : Je demanderai au témoin si une blessure qui serait faite avec ce sabre ne serait pas énorme?

M. le président : C'est inutile.

M^e Pinard : Je vous demande pardon, M. le président, je n'ai pas l'habitude de donner des coups de sabre, et il faut bien que je consulte un garde municipal.

Un juré : Quel caractère avait le garde municipal Willem?

Le témoin : C'était un fort gaillard, mais assez tranquille.

M. Bascans : Où est-il maintenant?

Le témoin : Il a un congé d'un an, il redevait à l'Etat.

On fait approcher un sergent de ville chargé de la police de l'audience, afin qu'on puisse examiner son épée, cette épée passe entre les mains de MM. les jurés et du défenseur.

M^e Pinard : La blessure a dû être produite par une épée, elle n'a pu l'être par un sabre.

L'audition des témoins cités est terminée.

M. le président : Si la défense insiste toujours pour entendre M^e Moulin, je le ferai appeler.

M^e Pinard : La Cour a entendu nos observations; M. le président fera ce qu'il jugera convenable.

M. le président : Faites appeler M^e Moulin.

M^e Moulin est en effet introduit; il dépose que M. Couet, employé du parquet, se trouvait à la Tribune le 2 avril, et qu'il lui a raconté avoir vu cinq ou six hommes qui, tout en déposant l'argent et la montre de Gourré, se sont plaints des violences des sergens de ville, auxquels ils reprochaient la mort de Gourré.

La parole est à M. l'avocat-général, qui soutient la prévention contre M. Bascans et contre M. Mie.

La prévention est vivement combattue par M^e Landrin et Pinard.

Les jurés, après plus d'une heure de délibération, déclarent M. Mie non coupable, et M. Bascans est déclaré coupable sur toutes les questions.

La Cour le condamne à treize mois de prison et à 10,000 fr. d'amende.

DES EMPLOYÉS DU GREFFE ET DU PARQUET.

NÉCESSITÉ D'UNE PENSION DE RETRAITE.

Dans notre numéro du 29 de ce mois, nous avons rapporté les détails et les causes du suicide de M. Fellecoq, commis-greffier près le Tribunal de première instance. Après de longs et pénibles travaux, ce malheureux vieillard allait se voir chassé par l'âge, d'un emploi qui suffisait à peine à son existence. Sans ressources, sans économies possibles, il n'a plus trouvé de refuge que dans le suicide.

Dans ce déplorable événement, il faut voir autre chose qu'un fait isolé. Il y a là, nous l'avons déjà dit, une question qui touche à l'existence d'un grand nombre.

Les fonctions des employés du greffe et du parquet sont essentielles à l'administration de la justice. Les hommes qui les remplissent ne sont pas de simples commis; ils sont assermentés, leur mission est grave, importante, et l'on exige d'eux la double garantie du savoir et de la probité. Ajoutons à cela que leurs fonctions sont pénibles, difficiles, et qu'un traitement fort minime leur est alloué.

C'est donc avec raison qu'on s'étonne de les voir traités moins favorablement que le plus mince garçon de bureau. Après de longues années de travail, les infirmités de l'âge les forcent-elles à résigner leurs modestes fonctions, aucun secours, aucune pension pour eux; leur traitement est trop modeste pour qu'ils puissent se préparer quelques économies pour l'avenir, et au terme d'une carrière honorable et laborieuse, ils se voient, comme le malheureux Fellecoq, réduits à la triste alternative de tendre la main ou de se donner la mort.

Pourquoi donc, nous le répétons, ne seraient-ils pas placés sur la même ligne que les employés de toutes les administrations publiques?

Déjà, nous le savons, cette étrange anomalie avait frappé l'attention de l'autorité. M. le procureur-général Bellart fit tous ses efforts pour remédier à cet abus; il demandait qu'une caisse des pensions fût créée pour les employés du greffe et du parquet. Cette caisse eût été alimentée par des retenues annuelles faites sur leurs traitements. M. Bellart, à l'appui de sa demande, exposait que cette mesure ne pouvait être onéreuse pour la caisse générale des pensions du ministère de la justice, attendu que pour un grand nombre les fonctions du greffe ou du parquet ne sont que des fonctions transitoires, qu'une sorte de stage, pour ainsi dire, que les titulaires abandonnent souvent après quelques années, pour suivre de nouvelles professions, et qu'ainsi serait infiniment restreint le nombre de ceux qui atteindraient le temps de service requis pour avoir droit à la pension. M. Bellart ajoutait que les retenues produiraient plus de 40,000 fr. par an.

Pendant cette demande fut repoussée; elle fut repoussée par une étrange raison : c'est que cette mesure compliquerait et pourrait entraver la comptabilité du ministère, c'est à dire que les employés de la comptabilité travailleraient quelques minutes de plus par jour.

Nous appelons de tous nos vœux l'attention du ministre de la justice sur cette question, qui intéresse non-seulement les employés, mais qui se rattache aussi à l'administration de la justice. Nous ne voyons pas quels sérieux obstacles pourraient s'opposer à la mesure que nous réclamons, car sans doute, en présence du cadavre de Fellecoq, gisant à la morgue, on n'osera pas relever cette puéride objection, faite naguère à M. le procureur-général Bellart.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les assises de la Lozère, pour le troisième trimestre de 1832, ouvertes le lundi 10 septembre, ont été closes le jeudi 13. Elles ont été présidées par M. Roussehier, conseiller à la Cour royale de Nîmes. Cinq affaires, peu importantes, ont été soumises au jury.

C'est devant la Cour d'assises de la Lozère qu'a été renvoyée l'affaire relative à l'assassinat commis en février dernier aux portes de la ville d'Alais, sur trois gendarmes qui conduisaient à leur régiment quatre déserteurs. Deux individus présumés auteurs ou complices de ce crime, annoncé par la *Gazette des Tribunaux*, le 29 février, sont détenus dans les prisons de Mende, où ils ont été conduits sous bonne escorte. Les débats de cette cause auront lieu aux prochaines assises.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— Une cause, appelée ce soir devant le Tribunal de Commerce, au nom de M. Guillaume d'Andlau contre M. Vincent Nolte, nous a révélé quelques particularités curieuses. On a bientôt su que le demandeur n'était autre que M. le baron d'Andlau, conseiller de légation de ce duc de Brunswick, que la police française fait en ce moment conduire à la frontière, en robe de chambre et en bonnet de nuit. Il résulte de l'exploit introductif d'instance et des débats, que le 20 juin dernier, l'agent de S. A. S. passa avec M. Vincent Nolte un marché pour

la fourniture de 5,000 paires de souliers, 4,800 chakos, 4,800 gib rres, avec porte-gibernes et fourreaux de baïonnettes et 4,800 havresacs avec leurs courroies. Tous ces objets devaient être exportés par le fournisseur avant le 1^{er} septembre, soit à Brême, soit à Hambourg, soit dans le voisinage de ces deux villes, sur le bord de la mer, ou bien au nord de Brême dans le Weser, ou encore entre Hambourg et Cuxhaven, dans l'Elbe. Toutefois, l'acheteur s'était réservé la faculté de ne pas exiger l'exportation. M. Vincent Nolte s'était en outre engagé à livrer, avant la fin d'août, 5,000 fusils de calibre avec leurs bretelles, deux pièces de canon de 6 livres, deux caissons à poudre entièrement neufs, et deux mille cartouches d'infanterie. Cinq mille uniformes devaient être encaissés à Bordeaux. On devait aussi s'entendre pour l'exportation et l'embarquement de 5,000 hommes. M. le baron d'Andlau paya sur-le-champ un acompte de 50,000 fr. Le 31 juillet, M. Vergnaud effectua, au nom du conseiller de légation, chez M. Henri Lego, banquier, un second versement de 101,912 fr. Il paraît que M. Vincent Nolte n'a point strictement rempli les conditions qui lui avaient été imposées. En conséquence, M. d'Andlau a conclu à la résiliation du marché du 20 juin, à la restitution des 50,000 francs touchés par le fournisseur, au retrait de 101,912 francs versés chez M. Lego, et à une indemnité de 50,000 f.

M^e Durmont a porté la parole pour le confident du duc de Brunswick. M^e Locard, agréé de M. Vincent Nolte, sans vouloir donner aucune approbation aux faits exposés pour le demandeur, s'est borné à solliciter la remise de l'affaire au rôle des audiences solennelles. Le Tribunal, présidé par M. Pépin-Lehalleur, a ordonné purement et simplement cette remise.

Comme on le voit, cette affaire a quelque rapport avec celle plaidée il y a quelques jours devant le Tribunal de première instance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 septembre.) Ces deux procès établissent d'une manière assez positive un fait que le duc de Brunswick avait constamment démenti, c'est-à-dire des préparatifs d'armement.

— M^{me} Régent-Foucard, fille du célèbre oculiste de ce nom, et dépositaire de sa pommade ophthalmique, dénonçait ce matin, devant la chambre des vacations, M. Fort, médecin, comme ayant usurpé son nom et son secret. M. Fort, disait-elle, après avoir été employé chez elle pour débiter sa pommade et donner des conseils aux malades qui se présentaient, s'était imaginé d'exploiter un nom qui ne lui appartenait pas. Ainsi il s'annonçait, dans ses affiches et dans ses enseignes, comme successeur de Régent, plus tard comme ayant dirigé le cabinet de Régent, prenant bien soin de mettre le nom de Régent en lettres de deux pieds, et le reste en caractères microscopiques. Enfin il annonçait dans les journaux qu'on trouvait chez lui la pommade Régent.

M^e Paillard de Villeneuve, pour M^{me} Régent, a soutenu que nul autre que sa cliente ne pouvait user de son nom, et que si M. Fort avait le droit de composer et vendre une pommade pareille à celle de Régent, il ne pouvait donner à cette pommade le nom qu'elle porte, le nom de son père.

Cette demande a été combattue par M^e Syrot, pour M. Fort; mais le Tribunal a fait défense à M. Fort de se servir du nom de Régent, de quelque manière que ce fût, et de donner à sa pommade le nom de Pommade-Régent. Il a de plus ordonné l'insertion de son jugement dans les journaux, et l'affiche au nombre de cent exemplaires.

— L'affaire de vol et de faux dont nous avons rendu compte hier, a encore occupé la première partie de l'audience d'aujourd'hui. Les accusés causent familièrement entre eux jusqu'au moment où M. l'avocat-général se lève pour développer les charges de l'accusation. Dans un réquisitoire d'une heure et demie, ce magistrat, après avoir d'abord rappelé l'ensemble des faits, s'est attaché à énumérer les griefs particuliers à chacun des quatre accusés. M^e Briquet, de Belleval, Duplan et Frémy, ont ensuite présenté la défense, et MM. les jurés sont entrés à trois heures précises dans la chambre de leurs délibérations; à six heures et demie ils ont fait connaître leur décision, par suite de laquelle Hottegander a été acquitté; Parent, condamné à cinq ans de réclusion; Jaquemont et Decany, à sept ans de la même peine, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

Après cette affaire devaient comparaître cinq individus accusés d'avoir pris part aux meurtres qui furent commis à Vaugirard, à l'occasion des prétendus empoisonnements; mais l'heure avancée n'a pas permis d'entamer cette affaire aujourd'hui, et elle a été renvoyée à une prochaine session.

— M. Riga, gérant du *Bonhomme Richard*, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle pour contravention aux lois des 1^{er} juillet 1818 et 19 juin 1819. Il était prévenu d'avoir publié un journal politique sans dépôt préalable d'un cautionnement. M. Riga ne s'est pas présenté, et il a été condamné par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Après cette affaire, M. Riga, qui est aussi gérant du *Sens-Commun*, a encore été condamné à la même peine pour une semblable contravention.

— Une accusation de viol, dirigée contre le sieur R..., maréchal-des-logis au 4^e régiment de cuirassiers, a été portée devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Gusler, colonel du 2^e régiment de carabiniers. Cette affaire, dont l'instruction avait été confiée à M. le commandant-rapporteur Ravault de Kerboux, devait, selon lui, se terminer par un ordre de non lieu à suivre; car les témoins entendus dans l'information n'ayant fait connaître aucune charge contre l'accusé, le prétendu viol ne pouvait lui être imputé; mais les crimes et délits militaires n'étant pas soumis préalablement à l'examen d'une chambre du Conseil, comme dans la juri-

diction ordinaire, R... a en à soutenir des débats publics et l'épreuve d'un jugement.

A l'appel de la cause, M. le commandant-rapporteur ayant exposé qu'il s'agissait d'un viol commis sur une jeune fille de 10 ans, et que les détails de l'affaire pouvaient présenter quelque danger pour les mœurs, a requis le huis clos.

M. le président, après avoir fait lecture de l'art. 55 de la Charte, et consulté le Conseil, a déclaré que la publicité des débats judiciaires devant être restreinte le moins possible, il suffisait de faire sortir les femmes et les enfants, ce qui a été aussitôt exécuté par les militaires de service, et les débats ont eu lieu à un quasi huis clos.

M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, loin de soutenir l'accusation, a conclu à l'acquiescement du sieur R..., et a exprimé les regrets que fait éprouver à tous les officiers chargés des instructions criminelles, l'absence d'une chambre du conseil dans la juridiction militaire. « Cette chambre, a-t-il dit, épargnerait aux accusés l'épreuve d'un débat public alors qu'il n'existe contre eux aucunes charges de culpabilité, et en même temps serait une grande économie pour l'Etat. Espérons que la prochaine législation criminelle remplira cette lacune et plusieurs autres que l'expérience nous a révélées. »

La défense a eu peu de choses à dire, et le Conseil, après deux minutes de délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable.

— Le recorder (l'un des principaux magistrats de Londres dont les fonctions comme juge criminel n'ont d'analogie avec aucune de celles de notre organisation judiciaire) s'est mis en guerre ouverte avec le barreau anglais par l'aigreur de ses observations, et la vivacité souvent irréfléchie des remontrances qu'il adresse aux avocats et aux témoins. Les journaux anglais citent assez souvent des étourderies ou des distractions étranges du recorder, mais rien n'égale ce qui s'est passé il y a peu de jours aux assises de Old-Bailey.

On avait déjà jugé une affaire de vol, et l'on passait à une accusation de meurtre qui attirait la foule. Un des jurés ne pouvait trouver passage pour arriver à la place qui lui était désignée : le costume de ce juré était plus que modeste, et ses manières fort brusques. Le recorder dit aux huissiers : « Faites retirer cet homme qui fait du bruit. » Le juré ne tenant pas compte de l'observation, le recorder le pria d'avancer, et lui dit : « Qui êtes-vous ?

— Je m'appelle Brown, répondit l'inconnu, et je suis de Old-Jewry. — (C'est le nom d'une rue de Londres dont la traduction exacte en notre langue est celui de rue de la Vieille-Juiverie). — Fort bien, reprit le recorder, en ce cas retournez chez vous, on n'a plus besoin de vous ici. — Grand merci, reprit M. Brown en se retirant.

Quelques instans après on fait l'appel des jurés désignés pour prendre part au jugement. Onze seulement se présentent, le douzième, M. John Brown est absent, et le greffier prononce les paroles sacramentelles en langue latine : Non est inventus.

Le recorder oubliant l'incident qui s'était passé quelques minutes auparavant, condamne le juré défaillant à dix livres sterling (250 fr. d'amende), ordonne qu'un huissier ira le chercher, séance tenante, pour lui faire une réprimande publique; et pour ne point entraver le jugement de l'affaire, il le fait à l'instant même remplacer par un suppléant.

M. John Brown, fort étonné du message, revient à la Cour, et se présente devant le recorder qui lui dit : Je vous ai condamné à dix livres sterling d'amende, pour infraction à vos devoirs, et je vous avertis qu'en cas de récidive, la peine serait plus forte. — Mais, Mylord, répond froidement John Brown, c'est vous-même qui m'avez ordonné de me retirer en disant que je n'avais plus besoin ici. — Comment ! s'écrie le recorder, bouillant de colère, vous m'avez grossièrement trompé en alléguant que vous fusiez partie du jury de la première affaire, old jury (l'ancien jury). Je n'ai pas dit un mot de cela, a répliqué Brown avec un gros sourire, je vous ai dit que je demeurais dans Old-Jewry (la Vieille-Juiverie), quartier de Cheapside.

L'explication de ce quiproquo ayant excité beaucoup d'hilarité dans l'auditoire, Brown a dit avec une indéfinissable bonhomie : « Excusez, Mylord et Messieurs, je suis cordonnier de mon état, je fais des bottes et des souliers pour les fashionables, mais je ne suis point fashionable moi-même : si je prononce mal, ce n'est pas ma faute; jamais de ma vie je ne pourrais dire Old-Jewry, comme le disent MM. les gens de justice.

Le recorder a vu lui-même sa gravité magistrale se déconcerter; il a dit à Brown, avec une aménité dont on ne l'aurait pas cru capable : « C'est bien, M. Brown, je rabats l'amende à laquelle vous étiez condamné, vous pouvez cette fois vous retirer chez vous en toute sûreté. » Grand merci ! a dit encore une fois John Brown.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 3 octobre 1852, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, En trois lots, qui pourront être réunis.

- 1° D'une MAISON bourgeoise;
2° D'un CLOS, appelé le clos Gigalet;
3° D'une pièce de TERRE, appelée les Croux;

Le tout sis au hameau de Bure, commune de Morainvilliers, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mises à prix :

- 1er Lot, 15,000 fr.
2e Lot, 12,000
3e Lot, 540

27,540 f.

S'adresser, 1° A M^r Leblan (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15; 2° A M^r Pinson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

VENTE APRES DÉCÈS.

A la petite Villette, route d'Allemagne, 123, le lundi 1 octobre, midi, consistant en meubles, et autres objets au comptant

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une bonne ETUDE de notaire dans un canton de l'arrondissement d'Evreux, rapportant 6 à 8000 fr. — S'ad. pour les renseignements et en traiter, à Evreux, à M^r Lecœur, avoué, et à Paris, à M. Camille Jullian, huissier, rue des Fossés Saint-Bernard, 12.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

De la Fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n° 27, près le Bazar, anciennement rue J.-J. Rousseau, n° 5. Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac. — NOTA. On continue à n'en faire que d'une seule et première qualité à prix modéré. — Dépôt, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, n° 12.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les DARTRES et les MALADIES SECRÉTES en détruisant leur principe par une méthode végétale prompte et facile à suivre en secret par un Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Quarante pharmaciens de Paris, envieux du succès toujours croissant de ce précieux médicament, ont intenté un procès à son auteur, mais le Tribunal a rendu justice à M. Quelqueju, pharmacien, rue de Poitou, n. 12, chez qui le public trouvera toujours cette excellente pâte employée avec un succès étonnant dans les rhumes invétérés et toutes les affections de la poitrine.

AVIS UTILE.

C'est au moment où la propreté est recommandée comme un des préservatifs contre la maladie régnante, que nous rappelons aux personnes qui portent des bandages de l'ancienne forme, qu'elles peuvent se procurer des bandages herniaires (chez WICKHAM et HART, brevetés d'invention et de perfection, rue St-Honore, n. 257), dont les coussins, fourreaux et garnitures, sont faits de manière à être ôtés et changés à volonté. C'est surtout dans l'été que ces avantages sont d'une utilité réelle, pour l'entretien de la propreté. Outre ces facilités de rechange, ils ont l'avantage de contenir les hernies ou descentes avec plus de sûreté que tout autre genre de bandage, connu jusqu'à ce jour. Ils ne pressent point sur les hanches, et ne gênent nullement les mouvements du corps.

Il y en a dont la force de pression peut être graduée selon le besoin, au moyen d'une simple vis. Pour s'en procurer par lettre, il est indispensable d'envoyer la circonférence du corps, d'indiquer l'état de chaque hernie, et si la personne a de l'embonpoint.

S'ad. comme ci-dessus, à Paris, rue Saint-Honoré, n. 257, près celle de Richelieu.

P. S. Ils tiennent aussi des Ceintures-abdominales, des suspensoirs, et des appareils pour la chute du rectum de la meilleure construction.

BOURSE DE PARIS DU 22 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 21 juillet 1852, entre les sieurs G. DAILLY, maître de la poste aux chevaux de Paris, et B. G. CHOISY, demeurant à Paris. Objet : l'exploitation des Diligentes, dont est propriétaire le sieur Dailly, faisant le transport en commun de la rue Saint-Lazare au marché Saint-Jean, et le pouvant faire sur toute autre ligne. La société existera sous

le seul nom du sieur Dailly, qui gèrera et administrera seul, et seul aura la signature. Capital social : la valeur de l'établissement, formé par le sieur Dailly seul; durée : la vie de M. Choisy; à dater dudit jour 21 juillet. FORMATION. Par acte sous signature privée, du 12 septembre 1852, entre les sieurs V. SCHÖLCHER fils, à Paris, et M. SCHÖLCHER père (ce dernier agissant par l'entremise d'un mandataire). Objet, commerce de porcelaine en gros et en détail; raison sociale, SCHÖLCHER et FILS; siège, boulevard des Italiens, n. 2, et rue, deux ans et quatre mois, du 1er septembre 1852.

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondants qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnements datent du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés. Les abonnements sont payables d'avance.

Les abonnements dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnements pour l'édition allemande datent du 1er juillet au 30 juin. ON S'ABONNE RUE DES MOULINS, N° 13.



Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 108,000 lettres, équivalant à 200 p. d'un volume in-8°. — Elle contient ainsi, pour moins de SEPT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Économie domestique.

Toute demande d'abonnement doit désigner : 1° Les noms, qualités ou profession du souscripteur; 2° Le lieu de sa résidence; 3° Le BUREAU DE POSTE; 4° Le département. Les lettres non affranchies ne sont point reçues.

Journal des Connaissances utiles.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondants : En trois éditions : Française, Allemande, Portugaise.

PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE,

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES a fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à part le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation? C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ne sont pas une dépense, mais le placement à gros intérêts d'un petit capital. La Société qui les publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ.

Ce Journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique; le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre et d'appliquer avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

PAR BREVET D'INVENTION,

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45, A PARIS.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Gouvernement, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrôumens, et affections de poitrine même invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par les médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de Médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AINÉ sur tous les autres pectoraux.

Il y a environ dix ans que le Journal des Débats s'exprimait ainsi sur cette préparation :

- « Plusieurs années d'épreuves et de succès aussi incontestables que multipliés en France et dans les pays étrangers, ne permettent pas de confondre la Pâte de Regnauld aîné avec tous ces remèdes pectoraux qu'on voit éclore chaque jour. Ce n'est que par une heureuse expérience et par des faits que ce médicament a pu mériter la confiance que lui accordent les médecins les plus distingués. »

Un dépôt de la Pâte de Regnauld aîné est établi dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 24 septembre 1852.

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Includes VIGUET, architecte; Dame DELASSUS, repenseuse; FRIANT, M^r de vins-traiteur; DELAVERGNE, négociant.

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Includes DAUBIN jeune, marbrier; ROUSSEAU-CHATILLON, M^d de bois; Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Includes LIDON, maréchal-ferrant; CUILLEMINAULT et femme, nourrisseurs; PREVOST, le; KLEFER, libraire-éditeur; CRISMANOVICH et femme, tenant hôtel garni.

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Includes DESORMES, négociant; RAILLEZ, herboriste.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Includes GORY, négociant; Broquet, rue St-Germain-l'Auxerrois; GUYOT, M^d lingier; M. Michel Caen; PRADIER, joaillier; DIECLEVENT, tabletier.

Table with columns: Name, Profession, Date/Time. Includes PHILIPPE, anc. négociant; M. Chagot, rue Godot-de-Maury; ROBERT, M^d de vins.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 21 juillet 1852, entre les sieurs G. DAILLY, maître de la poste aux chevaux de Paris, et B. G. CHOISY, demeurant à Paris. Objet : l'exploitation des Diligentes, dont est propriétaire le sieur Dailly, faisant le transport en commun de la rue Saint-Lazare au marché Saint-Jean, et le pouvant faire sur toute autre ligne. La société existera sous